



## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,  
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

### LIBAN

Communiquées par le Gouvernement du Liban

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

DECRET No 4030

Le Président de la République

En vertu de la Constitution Libanaise, notamment son article 58,

Considérant que le gouvernement a communiqué à l'Assemblée, en vertu du Décret No 948 du 2 avril 1959, un projet de loi urgent, concernant l'amendement de certaines dispositions de la loi sur les stupéfiants du 18 juin 1946,<sup>1/</sup>

Considérant que plus de quarante jours se sont écoulés depuis la communication du projet à l'Assemblée sans que celle-ci se soit prononcée,

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Et après approbation du Conseil des Ministres,

Décète ce qui suit:

Article premier : Sera promulgué le projet de loi urgent suivant, communiqué à l'Assemblée en vertu du décret No 948 du 2 avril 1959 concernant l'amendement de certaines dispositions de la loi sur les stupéfiants du 18 juin 1946:

Article premier: Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 18 juin 1946 sera abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans, sans bénéfice des circonstances atténuantes, quiconque aura usé, même une seule fois, des substances stupéfiantes. L'emprisonnement aura lieu dans un asile sous surveillance, et le tribunal qui l'a ordonné pourra, après six mois au moins d'internement du condamné dans l'asile surveillé, dispenser celui-ci du reste de la peine si sa guérison de la toxicomanie est médicalement établie.

---

<sup>1/</sup> Note du Secrétariat: E/NL.1948/68.

Sera puni des travaux forcés à temps quiconque fabrique, extrait, prépare, possède, transporte, trafique, importe, exporte ou fait le courtage des stupéfiants; quiconque cultive le chanvre indien (cannabis), communément appelé "hachich", et quiconque se livre à tout acte concernant les stupéfiants et à la culture des plantes à partir desquelles on pourra obtenir un stupéfiant quelconque.

Article deuxième: La présente loi entrera en vigueur immédiatement après sa publication au journal officiel.

Article deuxième: Le présent décret sera publié au journal officiel.

Zouk, le 4 mai 1960

FOUAD SHEHAB

Décrété par le Président de la République

Le Président du Conseil des Ministres

RACHID KARAME

Le Ministre de la Justice

PHILIPPE TAKLA